

1949-50

S-1257 W. BRUNET & CIE -



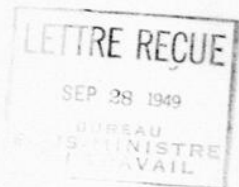
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 27 septembre 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



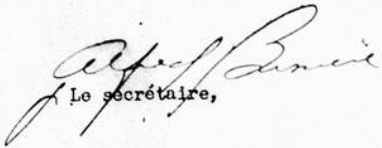
RE:- W. Brunet & Cie Limitée, Québec
&
Synd. Catholique des Emp. de Pharmacie de Québec.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 23 septembre 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 21 juin 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 22 juillet 1949
sous le numéro 1257

mp/

Bien à vous,


Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L



49-50
S. 1257

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 23 septembre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre W. Brunet & Cie Ltée.,
Québec, et Le Syndicat Catholique des Employés de Pharmacie
de Québec.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 21 juin
1949 et déposée au ministère du Travail le 22 juil-
let 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1257.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 25 juillet 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **W. Brunet & Cie Ltée, Québec,**
et Le Syndicat Catholique des Employés de Pharmacie de Québec

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941., chapitre 162 et amendements), le **22 juillet 1949** sous le numéro **1257.**

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper
MC. incl.

T-1177

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 juillet 1949.

**M. Wilbrod Eherer, avocat,
Eherer & Beaudet, avocats et procureurs,
Edifice Québec Power,
Québec.**

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 22 juillet 1949 sous le numéro 1257, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **W. Brunet & Cie Ltée, Québec, et Le Syndicat Catholique des Employés de Pharmacie de Québec.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 17 février, 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 juillet 1949.

Monsieur P.-H. Verreault,
Le Syndicat Catholique des Employés
de Pharmacie de Québec,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 22 juillet 1949 sous le numéro 1257, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre W. Brunet & Cie Ltée, Québec, et Le Syndicat Catholique des Employés de Pharmacie de Québec.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 17 février, 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 juillet 1949.

Monsieur W.-E. Brunet, M.D.,
139, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 22 juillet 1949 sous le numéro 1257, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre W. Brunet & Cie Ltée, Québec, et Le Syndicat Catholique des Employés de Pharmacie de Québec.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 17 février, 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number

1257

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

vingt-deuxième

jour du mois de
day of the month of

juillet

mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

Eherer et Beaudet, avocats et procureurs,
Edifice Québec Power, Québec,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

1257

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

21 juin 1949

intervenue entre:
between:

**F. Brunet & Cie Ltée, Québec, et Le Syndicat Catholique des
Employés de Pharmacie de Québec. En vigueur pour une durée
d'une année, à compter du 22 avril 1949. Renouvellement
automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Québec,

Sceau - Seal

ce **vingt-cinquième**
this

jour du mois de

juillet

mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-

MC.

Sous-ministre

Deputy Minister

BHERER ET BEAUDET,

AVOCATS ET PROCUREURS

WILBROD BHERER C.S.
NAPOLEON BEAUDET
GUY POULIOT

TEL. #2-1281

EDIFICE QUEBEC POWER

QUEBEC, 21 juillet, 1949

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

*Inf. de M. Brunet -
Secrétaire*

Je vous inclus deux doubles d'une convention intervenue entre W. Brunet & Cie Ltée et le Syndicat Catholique des Employés de Pharmacie de Québec, agence de négociations dûment certifiée par la loi des Relations Ouvrières pour négocier cette convention.

Voudrez-vous recevoir ces copies comme dépôt conformément à la loi et nous faire parvenir le certificat de dépôt.

Votre tout dévoué,

WB/mv

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	<i>[Signature]</i>
Signatures	✓	
Incorporation	2-5-49	
Reconnaissance	17-2-48	
Numerotage	1257	
Formule		

Signatures: 21-6-49

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

W. BRUNET & CIE LTEE, corporation légale
de Québec, ci-après appelée,

l'employeur;

-et-

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS DE
PHARMACIE DE QUÉBEC, corporation légale
constituée en vertu de la Loi des Syndi-
cats Professionnels, ci-après appelé,

le syndicat;

lesquels déclarent et s'entendent comme suit:

I- Objet et but de la convention:

Cette convention a pour objet de déterminer
des conditions de travail justes et équitables entre l'employeur
et ses employés;

II- Jurisdiction:

La présente convention régit tous les em-
ployés de l'employeur à l'exception des employés de bureau,
des voyageurs, des pharmaciens et chimistes, des étudiants en
pharmacie et en chimie et des autres employés occupant un rang
élevé que celui de contremaître.

III- Sécurité Syndicale:

1o. Tous les employés assujettis à la pré-
sente convention qui seront membres du Syndicat, lors de l'en-
trée en vigueur de la dite convention, ou qui deviendront mem-
bres pendant sa durée, devront le demeurer comme condition du
maintien de leur emploi;

2o. Tout employé qui cesserait d'être mem-
bre, soit par démission ou autrement, devra être congédié par
l'employeur dans les quinze jours après que ce dernier aura
reçu un avis du Syndicat lui dénonçant ce fait, à moins que
dans le dit délai de quinze jours, l'employé se soit mis en
règle avec le Syndicat.

IV- Comité de Relations:

1o. Un Comité de Relations formé de trois
représentants de l'employeur et de trois représentants du Syndi-
cat sera constitué pour surveiller l'application de la présente
convention et régler tout différend pouvant naître entre l'em-
ployeur et le Syndicat ou l'un de ses membres pendant la durée
de la convention;

2o. Ce comité se réunira dans les quarante-
huit (48) heures après qu'il aura été avisé qu'un différend ex-
iste concernant l'application de la convention.

V- Arbitrage:

10. Tout différend qui n'aura pas pu être réglé par le Comité de Relations devra être promptement soumis à l'arbitrage;

20. L'arbitrage sera soumis aux règlements établis par la Loi des Différends Ouvriers, quant à la nomination des arbitres et à leurs pouvoirs;

30. La Comité d'Arbitrage ainsi formé pourra connaître de tout différend relatif à l'application de la convention et à son renouvellement;

40. Si les deux arbitres nommés, l'un par l'employeur l'autre par le Syndicat, choisissaient d'un commun accord le tiers-arbitre, la décision du comité d'arbitrage sera finale et sans appel et liera les deux parties qui s'engagent d'avance à en accepter la décision; si le troisième arbitre n'est pas choisi du commun accord des deux arbitres nommés par les parties à la présente convention, la décision au comité d'arbitrage ne liera pas les parties;

50. Toute grève ou contre-grève sera illégale avant que le différend pouvant justifier l'une ou l'autre ait été soumis à l'arbitrage; toute grève ou contre-grève sera aussi illégale à la suite d'une décision du comité d'arbitrage formé par le choix unanime du tiers-arbitre par les parties;

VI- Durée du travail:

La semaine régulière de travail sera comme suit:

10. Département du détail: 48 heures par semaine réparties entre 9 hres. a.m. et 9 hres. p.m. les parties conviennent toutefois que l'employeur ne fera travailler alternativement que la moitié du personnel le samedi soir jusqu'à 9 hres. sans rémunération supplémentaire à l'exception des samedis où il y a une vente alors que tous les employés travailleront.

20. Département du Gros: 48 heures par semaine réparties entre 8 hres. 30 a.m. et 5.30 p.m. tous les jours de la semaine;

30. Toutefois l'employeur fera en sorte que seuls les salariés nécessaires soient gardés au travail le samedi après-midi dans le département du gros. De telle sorte que, ces employés aient au moins un samedi après-midi de congé à chaque trois samedis;

40. A la manufacture: 46½ heures par semaine réparties entre 8.30 hres. a.m. et 5.30 hres. p.m. à l'exception du samedi après-midi où l'employeur pourra garder au travail une demi-équipe et par roulement tous les deux samedis pour les mêmes employés;

50. Durant la période d'été, soit de la St-Jean-Baptiste à la Fête du Travail, le travail cessera à midi, à la manufacture, le samedi;

60. Les charretiers: 54 heures par semaine;

70. Les employés auront 1 hre ½ pour dîner; ceux de la manufacture auront en plus un repos de dix minutes le matin et l'après-midi;

VII- Temps supplémentaire:

Tout travail exécuté en dehors de l'horaire prévu ci-haut ou en plus de la semaine régulière de travail pour chaque département sera rémunéré aux taux et demi du salaire régulier payé.

VIII- Salaires:

10. Le salaire pour la semaine régulière de travail ou pour la semaine normale de l'établissement sera comme suit:

a) Commis à la vente au détail et au gros:

1. Féminin:

25% à \$ 12.50
25% à \$ 16.00
25% à \$ 19.00
25% à \$ 23.00

2. Masculin:

25% à \$ 14.00
25% à \$ 22.00
25% à \$ 29.00
25% à \$ 36.00

b) Tous les autres employés:

1. Féminin:

1ère année: \$ 12.50
Après la 1ère année:
1/3 à \$ 15.00
1/3 à \$ 17.00
1/3 à \$ 19.00

2. Masculin:

1ère année: \$ 12.50
Après la 1ère année:
1/3 à \$ 19.00
1/3 à \$ 25.00
1/3 à \$ 31.00

c) Messagers et chausseurs: \$ 12.00

20. Pour déterminer si le salaire convenu a été payé, il faudra tenir compte de toutes les sommes payées aux employés soit sous forme de commission, boni ou salaire pour chaque semaine de paye;

30. Les salaires plus élevés que ceux déterminés ci-haut qui sont actuellement payés aux employés assujettis à la présente convention, lors de son entrée en vigueur, ne devront pas être diminués; au contraire, nonobstant les salaires plus élevés payés à chacun, tous les employés devront recevoir, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, une augmentation minimum d'au moins \$ 1.00 par semaine;

40. Surnuméraires:

L'employeur pourra avoir des employés surnuméraires et ceux-ci devront être rémunérés au taux de:

Employé féminin: \$ 0.35 l'heure
Employé masculin: \$ 0.55 l'heure

IX- Vacances payées:

10. L'employeur accorde à ses employés qui ont été à son service pendant une année entière, une semaine de vacances, salaire payé;

20. L'employeur accorde à ses employés qui ont été à son service pendant au moins cinq années, deux semaines de vacances, salaire payé;

30. Ces vacances seront prises du premier mai au premier octobre, et les employés auront le privilège de choisir la date de ces vacances par ordre d'ancienneté, avec l'approbation de l'employeur;

X- Jours chômés et payés:

10. Les jours suivants seront chômés, avec salaire payé au taux régulier: Le Premier de l'an, L'Epiphanie, l'Ascension, La Toussaint, l'Immaculée Conception, Le Jour de Noël, le Lendemain du Premier de l'An jusqu'à midi, La St-Jean-Baptiste et la Fête du Travail;

20. Tout travail exécuté durant un jour chômé devra être rémunéré au taux double du salaire régulier.

XI- Dispositions générales:

10. L'employé remplissant plusieurs fonctions aura droit au salaire de la fonction la mieux rémunérée;

20. Si l'employeur exige des costumes uniformes pour ses employés, il devra en payer le coût d'achat et d'entretien;

XII- Durée de la convention:

La présente convention entrera en vigueur le 22 avril 1949; sa durée sera d'une année à compter de cette date. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année dans la suite à moins que l'une des parties donne avis écrit à l'autre partie de son intention de l'amender ou de l'abroger dans un délai de pas plus de 30 jours et pas moins de 60 jours avant son expiration.

Et les parties ont signé, à Québec, ce 21 juin 1949.

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES
EMPLOYES DE PHARMACIE DE
QUEBEC

W. BRUNET & CIE LTEE

Par: *P. H. Verreault*.....

Par: *W. Brunet*.....

Par: *R. Landry*.....

Par: *[Signature]*.....